

DECISION DCC 19-274 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1008/185/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours « en inconstitutionnalité de la délibération d'admissibilité et par ricochet d'admission à l'examen du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat(CAPA) session de mars avril 2019 de la faculté de droit de l'université d'Abomey-Calavi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 22 août 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fait valoir que la délibération d'admissibilité a déclaré un (01) candidat admissible à l'examen du CAPA et a racheté dix (10) autres alors qu'aucune disposition du décret organisant cet examen ne prévoit de racheter des candidats ; que ce faisant, la faculté de droit « a usé d'illégalité » au mépris de la Constitution, à laquelle s'ajoute « une discrimination par rapport aux autres candidats qui n'ont pas démérité » ; qu'il sollicite de la Cour d'annuler « ces rachats illégaux » ;

Considérant qu'en réponse, la SCPA HOUNKPONOU et KOUNOU, conseil de la faculté de droit, soulève l'incompétence de la Cour en

W

fn

soutenant qu'en sollicitant l'annulation de la délibération de l'examen au motif que le texte organisant cet examen n' a pas prévu de rachat, il lui demande de procéder à un contrôle de la légalité, qui n'entre pas dans ses attributions de juge constitutionnel ;

Considérant qu'en ce qui concerne la discrimination invoquée, la SCPA observe que la délibération objet du recours ne porte sur aucun des paramètres d'origine, de race, d'opinion politique, de position sociale ou de sexe susceptible d'engendrer une discrimination et ne viole donc pas la Constitution ;

Considérant que l'ensemble de la demande du requérant tend clairement à faire examiner par la Cour la conformité des délibérations d'admissibilité et d'admission à l'examen du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat (CAPA) ; que cette demande s'analyse en un contrôle de la légalité et n'entre pas dans les domaines de compétence du juge constitutionnel tels que définis par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

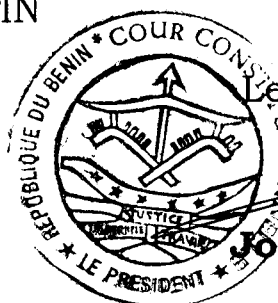
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf.

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-